



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA « RESTAURATION SCOLAIRE »

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le fonctionnement du service municipal de la restauration scolaire,

Le présent règlement est adopté en Conseil municipal lors de la séance du 25 juin 2015.

Article 1 : Le règlement de la restauration scolaire est établi pour l'année scolaire en cours et reconductible à l'identique, sauf délibération du Conseil municipal le modifiant.

Article 2 : La Ville de Vernouillet organise les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis le fonctionnement des restaurants scolaires.

- **Restaurant scolaire de l'Annexe du Clos-des-Vignes**

Place de la Mairie - Tél : 01 39 65 73 80

Ce restaurant concerne les enfants scolarisés à l'école élémentaire de l'Annexe du Clos-des-Vignes.

- **Restaurant scolaire de Tom Pouce**

6, impasse des Ormes - Tél : 01 39 65 90 93

Ce restaurant concerne les enfants scolarisés à l'école maternelle Tom Pouce.

- **Restaurant scolaire de Marsinval**

rue Jean-Antoine de Baïf - Tél : 01 39 71 82 75

Ce restaurant concerne les enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de Marsinval.

- **Restaurant scolaire du Clos-des-Vignes**

9, rue Louis Pottier - Tél : 01 39 71 06 03

Ce restaurant concerne les enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire du Clos-des-Vignes.

- **Restaurant scolaire Annie Fratellini**

16, boulevard de l'Europe - Tél : 01 39 65 87 24

Ce restaurant concerne les enfants scolarisés à l'école élémentaire Annie Fratellini.





- **Restaurant scolaire des Tilleuls**
rue Jean Mahler - Tél : 01 39 71 55 73

Ce restaurant concerne les enfants scolarisés à l'école maternelle des Tilleuls.

Article 3 : LES MENUS

Les menus sont soumis à l'approbation d'un groupe de travail « restauration » constitué de représentants de la municipalité, d'enseignants, de parents d'élèves, d'agents de la restauration, des fournisseurs, qui se réunit trimestriellement. Ils sont affichés dans les restaurants scolaires, au Guichet unique et mis en ligne sur le site internet de la mairie.

Un repas sans porc peut être proposé aux familles.

Les repas sont livrés dans les restaurants conformément aux conditions d'hygiène prévues par la réglementation en vigueur pour la livraison en liaison froide.

- **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**

Seuls les enfants faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), peuvent bénéficier d'un repas de substitution fourni par les parents. Cette particularité devra être signalée lors de l'inscription annuelle au Guichet unique et faire l'objet d'un protocole particulier établissant les produits à éviter et leurs conséquences de façon explicite.

Dans le cas d'un Projet d'Accueil Individualisé d'ordre alimentaire et de la fourniture par les familles du repas, celui-ci sera conditionné dans une petite glacière, équipée de boîtes et de blocs réfrigérants, fournie par la Ville de Vernouillet pour en garantir la fraîcheur.

Dès que l'enfant arrive à l'école, son repas sera placé dans un des réfrigérateurs de la restauration scolaire.

Cette prestation est proposée gratuitement. Toutefois, en cas de perte, de non retour ou de dégradation importante de ce matériel, constaté en fin d'utilisation, un coût de remplacement établi au coût réel, soit 30 euros, sera facturé aux familles.





Article 4 : CONDITIONS D'INSCRIPTION ET CONSTITUTION DU DOSSIER

1. Conditions d'inscription

La restauration scolaire est, en priorité, réservée aux élèves dont les deux parents travaillent. Lorsque l'un des deux parents ne travaille pas, l'enfant ne sera admis qu'un jour maximum (fixé ou non) par semaine.

L'accès au service régulier d'enfants dont les parents bénéficient de minima sociaux (RSA, API, Invalidité...), ou qui sont issus de familles nombreuses (3 enfants et plus), pourra être étudié sur présentation de justificatifs.

2. Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription est à retirer auprès du Guichet unique.

Le retour de ce dossier complété et signé est un préalable à la fréquentation de la restauration scolaire par l'enfant.

Il comprend :

- une fiche de renseignements « famille »,
- une fiche d'inscription et de réservation par enfant,
- une attestation de l'employeur pour chaque parent,
- une photocopie de l'avis d'imposition,
 - une quittance de loyer ou une facture (eau, E.D.F., télécom) attestant du lieu de résidence (hors téléphonie mobile),
- une photocopie du livret de famille (toutes les pages),
- une photocopie de l'attestation de sécurité sociale,
- une photocopie de la carte d'allocataire de la Caisse d'allocations familiales,
- une fiche sanitaire de liaison complétée et signée,
- le cas échéant, une copie du jugement de divorce.

Tout changement de situation doit être impérativement signalé et justifié au Guichet unique.

L'inscription sera refusée en cas d'impayé lors des années précédentes (article 8 facturation).



Article 5 : CONDITIONS DE RESERVATION ET D'ANNULATION

1. Choix de la formule de fréquentation

Il est nécessaire de choisir l'une des formules proposées **afin que l'enfant puisse bénéficier de la restauration scolaire dont il dépend.**

- Fréquentation régulière (voir conditions article 4 -1) : réservation de 1 à 5 jours de fréquentation par semaine pour l'année scolaire. Les jours de fréquentation restent fixes. En cas d'annulation de fréquentation, les familles doivent annuler les jours préalablement réservés dans le respect du délai imparti.

- Fréquentation occasionnelle : réservation à la demande, d'un jour par semaine dans le respect du délai imparti. La confirmation s'effectue en fonction des capacités d'accueil pour la période souhaitée.

Toute inscription peut être modifiée en cours d'année auprès du Guichet unique.

2. Conditions générales

Toutes les réservations ou annulations doivent être faites l'avant-veille avant 14 heures hors week-end et jours fériés.

Pour le :	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Délai de réservation ou d'annulation à respecter :	jeudi avant 14h00	vendredi avant 14h00	lundi avant 14h00	mardi avant 14h00	mercredi avant 14h00

Toute prestation annulée en dehors des délais prévus reste due. La famille est, en outre, tenue de notifier l'absence de l'enfant au Guichet unique.

Le respect de ce délai, conditionne la qualité de l'accueil des enfants : établissement des listes d'enfants, pointage, réservations des goûters et respect des taux d'encadrement. Les réservations ou annulations doivent être **impérativement formulées via le portail famille** que la Ville propose sur son site internet : www.mairie-vernouillet.fr ou exceptionnellement





par écrit, soit à l'aide des coupons prévus à cet effet, soit par mail au Guichet unique dont les coordonnées figurent ci-dessous. Elles peuvent aussi être déposées directement au Guichet unique. **Aucune réservation ou annulation ne sera prise par téléphone.**

GUICHET UNIQUE

guichet.unique@mairie-vernouillet.fr

○ **Défaut ou refus d'inscription**

Pour des raisons liées à la sécurité et au bon fonctionnement du service, seuls les enfants dont l'inscription administrative aura été effectuée, seront accueillis.

Sauf en cas de circonstances exceptionnelles et préalablement signalées par la famille, la présence d'un enfant qui serait imposée de façon imprévue et sans accord de la Ville de Vernouillet (faute de capacité suffisante, par exemple) ne pourra être admise.

Dans ce dernier cas, les familles seront contactées le jour même, et se verront contraintes de venir récupérer l'enfant. En cas d'impossibilité majeure et, à titre exceptionnel, l'enfant pourra être pris en charge par le service. La famille sera convoquée pour un entretien et passible d'une majoration du coût de 100%.

La réservation sera refusée si la capacité maximale du lieu d'accueil est atteinte ou si le taux d'encadrement requis n'est plus respecté.

La réservation sera refusée si elle n'est pas réalisée dans le respect du délai imparti figurant à l'article 5-2.

○ **Absence d'un enfant pour raison médicale**

La présentation d'un certificat médical permet l'annulation de la facturation du service pour **les 2 premiers jours d'absence**.

En cas d'absence, il est souhaitable d'en informer le Guichet unique de façon à ce qu'un pointage correct des enfants puisse avoir lieu. En cas d'absence supérieure à deux jours, les familles doivent annuler le service postérieurement aux deux premiers jours, pour éviter toute facturation.

Le certificat médical doit être présenté ou adressé au Guichet unique par mail, fax ou courrier dans un délai de 2 semaines (14 jours) suivant la date du 1^{er} jour d'absence de l'enfant. Il devra comporter le nom et le prénom de l'enfant ainsi que les dates de l'absence (à défaut de cette mention, la date du certificat tiendra lieu de 1^{er} jour d'absence).





Article 6 : SURVEILLANCE MEDICALE

Une fiche sanitaire complète est exigée au moment de l'inscription (article 4-2 dossier d'inscription).

En cas d'urgence médicale, le personnel d'encadrement prend les décisions appropriées et prévient les parents. Il est chargé des interventions bénignes, d'appeler les secours d'urgence en cas de besoin. Le principe de précaution est systématiquement appliqué dans tous les cas ne relevant pas de l'intervention sanitaire bénigne.

Aucun médicament ne peut être administré aux enfants sauf sur prescription médicale et pour des situations spécifiques. Un cahier d'infirmerie est systématiquement tenu et mentionne les soins journaliers apportés aux enfants.

- **Régimes alimentaires, allergies**

Si l'enfant suit un régime alimentaire ou est sujet à des allergies, les parents doivent l'indiquer le jour de l'inscription et présenter un certificat médical définissant les produits à éviter et leurs conséquences de façon explicite. Un avis médical est requis pour la restauration collective.

Dans le cas où le service ne dispose pas de moyens pour traiter efficacement les conséquences d'un choc allergique, l'inscription sera refusée. Les parents s'engagent à signaler en temps réel l'évolution de l'état de santé de l'enfant.

Article 7 : RESPONSABILITE FAMILIALE

- Autorisation de sortie de la structure

- Pour les enfants en école maternelle

Les enfants des écoles maternelles ne sont pas autorisés à sortir seuls des structures périscolaires :

- Les parents ou toute tierce personne indiquée par eux dans le dossier d'inscription doivent venir chercher les enfants dans les structures d'accueil de loisirs.
- Il sera demandé à toute tierce personne désignée dans le dossier et non dépositaire de l'autorité parentale de présenter une pièce d'identité.
- Aucun enfant ne sera autorisé à partir avec un autre mineur de moins de 14 ans, ni avec une tierce personne non désignée dans le dossier.





➤ Pour les enfants en école élémentaire

Les enfants des écoles élémentaires sont autorisés à sortir seuls de la restauration scolaire du mercredi à 13 h 30 dès lors qu'ils y ont été autorisés par les parents dans le dossier d'inscription. Dans ce cas, les parents déchargent la Ville de toutes responsabilités.

Dans le cas où les parents n'auraient pas autorisé dans le dossier d'inscription, leur enfant en école élémentaire à sortir seul, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les parents ou toute tierce personne indiquée par eux dans le dossier d'inscription doivent venir chercher les enfants dans les structures d'accueil périscolaire.
- Il sera demandé à toute tierce personne désignée dans le dossier et non dépositaire de l'autorité parentale de présenter une pièce d'identité.
- Aucun enfant ne sera autorisé à partir avec un autre mineur de moins de 14 ans, ni avec une tierce personne non désignée dans le dossier.

Tout retard des parents devra être signalé aux animateurs de l'accueil périscolaire par téléphone et consigné par écrit sur le registre prévu à cet effet. Au-delà de 30 minutes de retard, l'enfant sera remis aux autorités compétentes. En cas de récidive ou d'un important retard, la Ville se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant de l'accueil périscolaire.

Les coordonnées des personnes chargées de récupérer les enfants, en cas d'incapacité des parents (intempéries, difficultés liées à la circulation ou aux transports en commun...) doivent figurer dans le dossier d'inscription des enfants.

Le non-respect du présent règlement ou tout comportement indiscipliné de l'enfant, donnera lieu à un avertissement écrit à la famille. En cas de récidive, l'exclusion provisoire ou définitive pourra être prononcée à l'encontre de l'enfant.

Toute dégradation volontaire de matériel entraînera l'obligation pour les parents de pourvoir à son remplacement.

Article 8 : DISPOSITIONS GENERALES DE PAIEMENT

La grille de participation financière des parents est fixée par délibération du Conseil municipal, elle est disponible au Guichet unique. Les tarifs sont modulés en fonction des revenus et de la composition du foyer. L'avis d'imposition est indispensable pour la détermination du tarif applicable.

La Ville de Vernouillet pourra solliciter en cours d'année des familles pour la transmission des nouveaux avis d'imposition afin de mettre à jour les tranches de





quotient familial et les tarifs applicables.

En l'absence de présentation de l'avis d'imposition à la date requise, le tarif appliqué est celui de la tranche maximale du quotient familial, sans possibilité de rétroactivité.

○ **Facturation**

Les factures sont adressées aux responsables légaux de l'enfant à la fin du mois en fonction des réservations. Le délai de paiement est indiqué sur la facture et doit être respecté afin d'éviter toute mise en recouvrement auprès de la Perception qui entraîne des frais de pénalité de 10% définis par délibération du Conseil municipal et d'éventuelles majorations par le Trésor Public en cas de recouvrement. Le cas échéant, une relance sera adressée à la famille avant mise en recouvrement dans un délai d'un mois après l'émission de la facture. Le paiement peut être effectué de préférence par paiement en ligne via le portail famille que la Ville propose sur son site internet : www.mairie-vernouillet.fr, ou à défaut, par prélèvement automatique, en espèces, par chèque bancaire libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC ou encore par carte bancaire auprès du Guichet unique.

Le non-paiement d'une facture peut entraîner l'exclusion des enfants jusqu'à apurement de la dette. Aucun versement ne doit être fait directement auprès de l'équipe d'encadrement ou de l'école.

Article 9 : ASSURANCES

La commune est assurée en responsabilité civile pour toutes les activités et déplacements dans les cas où sa responsabilité serait engagée. Une assurance responsabilité civile doit être souscrite par tous les parents en couverture des sinistres provoqués par l'enfant dans les cas où la responsabilité de la commune n'est pas engagée.

Pascal COLLADO

Le Maire

Vice-président de la CA2RS

